



LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Vous êtes fonctionnaire ou agent contractuel de droit public d'une collectivité ou d'un établissement public de la petite couronne et vous avez un litige avec votre employeur concernant une décision individuelle qui vous est défavorable ?

Cette information vous concerne directement si...

Votre employeur a adhéré à la médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du CIG Petite Couronne.



Votre désaccord avec votre employeur (ou ancien employeur) concerne l'un des 7 domaines couverts par la MPO.

En effet, le médiateur du CIG Petite Couronne peut vous accompagner dans la résolution de ce litige à renouer le dialogue avec votre employeur afin de parvenir à une solution amiable évitant le recours au tribunal administratif.

Avec le médiateur, c'est plus rapide, plus serein et moins coûteux que devant un tribunal.



La médiation

La médiation est un processus structuré par lequel l'agent et son employeur (ou ancien employeur) tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial : le médiateur. Elle offre l'opportunité à l'agent et son employeur (ou ex-employeur) de renouer le dialogue dans un cadre apaisé et de rechercher une solution satisfaisante pour chacun mettant fin au contentieux. Elle peut ainsi s'avérer dans bien des situations plus efficace et adaptée qu'une décision de justice.

Elle est gratuite pour les agents des collectivités et établissements adhérents au dispositif de médiation préalable obligatoire.

Les informations et propos échangés lors de la médiation restent, sauf accord contraire des parties, strictement confidentiels.

Chaque partie peut mettre fin à la médiation à tout moment.

Comment puis-je saisir le médiateur du CIG Petite Couronne ?

Vous devez adresser au médiateur du CIG une lettre de saisine expliquant les raisons de votre différend avec votre employeur ainsi qu'une copie :

- de la décision contestée ;
- ou de votre demande et de son accusé de réception ayant fait naître, en l'absence de réponse de votre employeur après deux mois, une décision implicite de rejet.

Vous pouvez joindre également tout document utile complémentaire (dernier arrêté de carrière ou contrat de travail...)

Vous devez saisir le médiateur du CIG Petite Couronne :

- soit par courrier, en indiquant « confidentiel » sur l'enveloppe, à l'adresse suivante :
Recours à la Médiation Préalable Obligatoire
CIG Petite Couronne
1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin cedex
- soit par courriel à mediateur@cig929394.fr
(Voir modèle de formulaire de saisine du médiateur sur le site internet du CIG : www.cig929394.fr/cig/mediation-prealable-obligatoire).

Votre saisine est strictement confidentielle. Seul le médiateur a accès à ces informations qui lui serviront à vous identifier et à étudier votre demande.

DOIS-JE SAISIR OBLIGATOIREMENT LE MÉDIATEUR AVANT UN RECOURS CONTENTIEUX ?

Votre collectivité/établissement public territorial adhère à la convention de médiation préalable obligatoire du CIG Petite Couronne en application du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Par conséquent, si vous souhaitez contester une décision individuelle défavorable de votre employeur relevant du champ de la MPO, vous devez obligatoirement saisir le médiateur du CIG Petite Couronne avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif. Si vous saisissez directement le tribunal administratif, le juge rejettera votre requête comme irrecevable.

>>
Voir le schéma de la procédure de MPO en dernière page

Les 7 domaines de décisions concernées par la MPO

Seules entrent dans le champ de la MPO les décisions individuelles défavorables relevant des 7 domaines suivants :

- la rémunération ;
- les refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, de certains congés non rémunérés* ;
- la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement

en disponibilité ou d'un congé parental ou, pour les agents contractuels, le réemploi à l'issue d'un congé non rémunéré* ;

- le classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne (les décisions de refus d'avancement de grade ou de promotion interne ne sont pas concernées) ;
- la formation professionnelle

tout au long de la vie (toutes les demandes de formation et pas seulement celles relevant de la formation professionnelle continue) ;

- les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

>>

Voir le tableau des décisions individuelles défavorables concernées par la MPO sur le site Internet du CIG : www.cig929394.fr/cig/mediation-prealable-obligatoire.

- * Congé non rémunéré : pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel ; pour convenances personnelles ; pour créer ou reprendre une entreprise ; pour un congé de mobilité.

Dans quels délais dois-je saisir le médiateur du CIG ?

Votre saisine du médiateur doit être effectuée dans le délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

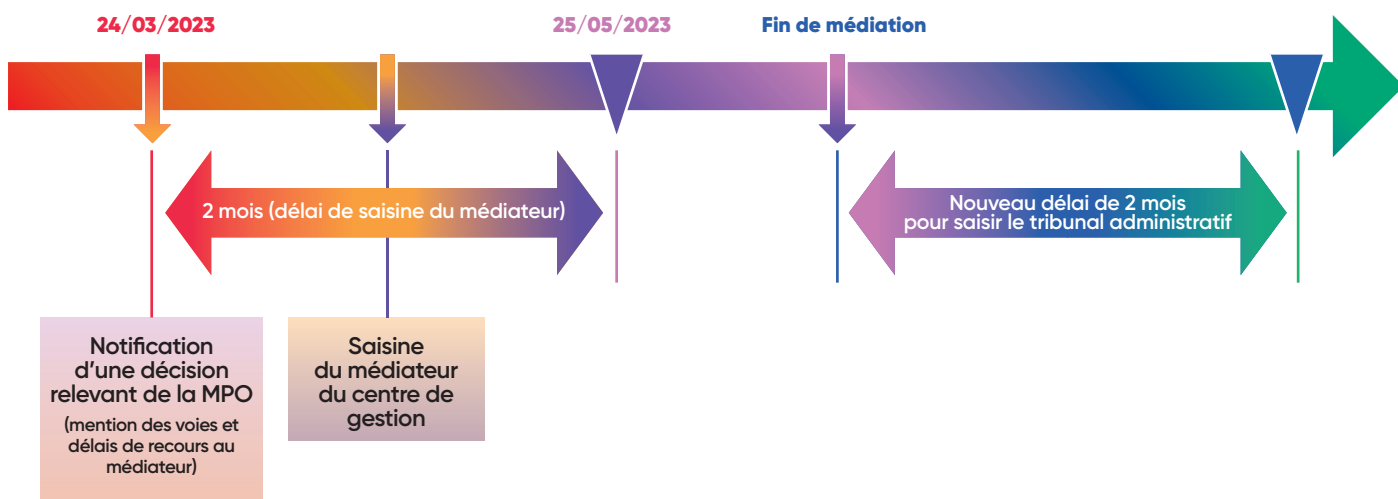
Attention : Votre employeur doit préciser, dans la notification de ses décisions relevant du champ de la MPO ou l'accusé de réception

de votre demande, l'obligation préalable de saisir le médiateur, ses coordonnées et le délai de saisine. À défaut, le délai de recours contentieux ne peut vous être opposé.

La saisine du médiateur effectuée dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai. Si la médiation n'aboutit pas sur un accord, vous disposez à nouveau d'un délai

de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.

La saisine du médiateur effectuée dans le délai du recours contentieux suspend par ailleurs les délais de prescription. Ces délais reprennent leur cours à l'issue du processus de médiation.



Comment se déroule une médiation ?

Le médiateur accuse réception de votre saisine et en informe la collectivité. Il s'assure du consentement des deux parties à la mise en œuvre d'une médiation.

Il peut solliciter des documents complémentaires.

Il organise des entretiens confidentiels, dans les locaux du CIG Petite Couronne à Pantin, en présence des deux parties et de leurs conseils éventuels, et peut également, à son initiative ou à la demande d'une des parties, la recevoir séparément dans le cadre d'un entretien particulier.

Il accompagne les parties dans la recherche d'un accord. Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut être engagée à ce titre.

La médiation prend fin :

- lorsqu'un accord est conclu par les parties (celles-ci s'engageant à le respecter) ;
- si l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation,
- à la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur (notamment dans les situations empêchant la médiation de se dérouler dans des conditions satisfaisantes).

Vous conservez la possibilité, si aucune des solutions envisagées à l'issue de la médiation ne vous semble satisfaisante, de saisir le tribunal administratif.

Qui est le médiateur du CIG Petite Couronne ?

Le médiateur du CIG Petite Couronne est un agent du centre de gestion qui présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il dispose d'une compétence dans le domaine du statut de la fonction publique territoriale et d'une qualification dans les techniques de médiation.

Il intervient dans le respect des règles déontologiques fixées par la Charte éthique des médiateurs des centres de gestion.

>>
Voir la charte éthique des médiateurs des centres de gestion sur le site Internet : www.cig929394.fr/cig/mediation-prealable-obligatoire.



+ d'info

Découvrez la procédure de MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Vous êtes **fonctionnaire ou agent contractuel de droit public** d'une collectivité ou d'un établissement public **adhérant à la convention de MPO du CIG Petite Couronne**



Vérifiez si votre employeur adhère à la convention de MPO du CIG Petite Couronne et que la décision que vous contestez relève du champ de la MPO en scannant ce QR code.

VOUS SOUHAITEZ CONTESTER UNE DÉCISION INDIVIDUELLE DÉFAVORABLE qui vous a été notifiée par votre employeur **dans un des 7 champs de la MPO***

VOUS DEVEZ SAISIR LE MÉDIATEUR DU CIG PETITE COURONNE DANS LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX DE 2 MOIS par écrit (courrier** ou courriel à mediateur@cig929394.fr) comprenant une lettre de saisine expliquant le motif du différend + **copie de la décision contestée** ou, si elle est implicite, de la demande ayant fait naître cette décision en l'absence de réponse de la collectivité après 2 mois.

Si vous saisissez directement le tribunal, votre requête sera jugée irrecevable et transmise au médiateur du CIG Petite Couronne.

LE MÉDIATEUR INSTRUIT VOTRE DEMANDE DE MÉDIATION

- vérification de la recevabilité
- accusé de réception
- information des parties sur les principes et objectifs de la MPO
- recueil du consentement des parties à l'entrée en médiation

La saisine du médiateur interrompt le délai du recours contentieux.



LE MÉDIATEUR ACCOMPAGNE LES PARTIES DANS LA RECHERCHE D'UN ACCORD AMIABLE

Entretiens individuels et/ou rencontres plénières en présence des deux parties et du médiateur.

Les parties peuvent être assistées par toute personne de leur choix à tous les stades de la médiation.

FIN DE LA MÉDIATION



ACCORD formalisé le cas échéant par un protocole d'accord écrit entre les parties

DÉSISTEMENT de l'une ou l'autre des parties du processus de médiation***

ABSENCE D'ACCORD Procès-verbal de fin de médiation établi par le médiateur

Reprise du délai de recours contentieux (2 mois)

En savoir plus
Mission médiation préalable obligatoire
Contact : mediateur@cig929394.fr

* Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

** CIG Petite Couronne, Mission de Médiation Préalable Obligatoire
1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin Cedex

*** La médiation repose sur le libre consentement des parties : elles peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

RGPD Lors de la saisine du médiateur du CIG Petite Couronne, les données sont collectées et traitées exclusivement par le médiateur, dans le respect de la politique mise à jour de sécurité et de confidentialité du CIG (www.cig929394.fr/cig/politiqueprotectiondesdonneescaracterepersonnel).
Pour toute question relative à l'accès et au traitement de vos données : dpo@cig929394.fr